



Arrêt

**n°141 866 du 26 mars 2015
dans l' affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 25 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 juin 2007, le requérant a été mis en possession d'une carte A, qui a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2 Le 10 juin 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge. Le 15 septembre 2009, l'administration communale compétente a rejeté cette demande.

1.3 Le 23 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 15 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 8 août 2012.

1.5 Le 25 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[Le requérant] est arrivé en Belgique en date du 18.08.2006, muni d'un passeport valable. Le requérant était autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une carte A valable jusqu'au 31.10.2010. Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles telle que le suivi d'une formation, le fait qu'il a travaillé en tant que chauffeur taxis, le suivi d'étude et des témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé produit un contrat de travail. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, à ce jour, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait que la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C E 27 mai 2003, n° 120.020).

Pour conclure, le [sic] fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée [:]*

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.10.2010, le délai est dépassé.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.08.2012, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.08.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration (principe de légitime confiance) », du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)] et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante allègue que « La partie défenderesse, en faisant grief au requérant de s'être maintenu en situation illégale sur le territoire, ajoute à l'article 9 bis de la loi une condition que cette disposition ne comporte pas. Admettre le contraire pourrait permettre à la partie défenderesse de déclarer irrecevable toutes les demandes introduites par des étrangers demeurés en Belgique après l'expiration de leur autorisation de séjour provisoire ou ayant reçu un ordre de quitter le territoire dans le passé. Il faut en déduire que la partie défenderesse n'était pas fondée à opposer au requérant l'adage *Nemo Auditur..* »

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, elle fait notamment valoir que « La demande d'autorisation de séjour du requérant introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 visait les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction gouvernementale du 19/07/2009 [...]. En l'espèce, l'acte attaqué ne comprend aucune motivation quant à la demande du requérant de se voir appliquer les critères de l'instruction du 19/07/2009. Les éléments invoqués par le requérant l'ont été en tant que motifs de fond et comme circonstances exceptionnelles. Par ce motif, la partie défenderesse se borne à considérer de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant. En outre une telle motivation, qui consiste à décréter que rien n'empêche le requérant d'effectuer un retour vers le Maroc pour y procéder par la voie diplomatique, apparaît contradictoire avec l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans imposée par le second acte attaqué. » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, elle soutient que « Le contrat de travail déposé par le requérant à l'appui de [sa demande] de séjour constituait un des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle et de motif de fond. En tout état de cause, la décision attaquée n'expose pas à suffisance les raisons qui ont amené la partie adverse, en l'espèce, à juger qu'un contrat de travail n'est pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9 bis de la loi. Le fait que le requérant ne soit pas autorisé à travailler sur le territoire ne constitue pas une motivation valable, d'autant plus que rien n'interdit à la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le cas échéant, comme elle l'a souvent fait, de conditionner l'octroi d'un titre de séjour à l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 07 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. Il apparaît clair que si le requérant était contraint d'effectuer un retour vers son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de

séjour et une demande de permis de travail, son employeur renoncerait à l'engager. Le risque de perdre l'opportunité de travailler comme chauffeur dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, avec un salaire appréciable, aurait pu amener la partie adverse, dans le respect du principe de proportionnalité, à prendre une décision d'accord conditionné à l'obtention d'une autorisation de travail. »

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante fait valoir que « La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant comportait de nombreux témoignages d'amis et de membres de la famille (une grand-mère et quatre tantes de nationalité belge), qui mettaient en valeur la parfaite qualité d'intégration du requérant. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la [CEDH] et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (article 8 alinéa 2). » Faisant référence à une jurisprudence de la Cour EDH, elle allègue qu' « Il convenait en conséquence que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité. Par la prise de l'acte attaqué, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant et de ses proches. » Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle allègue que « L'acte attaqué ne comporte aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8 alinéa 2 de la [CEDH], et il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence du respect de la réglementation, et de l'autre, l'intérêt fondamental du requérant, après plus de 7 années de vie en Belgique, d'obtenir un titre de séjour pour y poursuivre sa vie privée et familiale et pour y travailler. Le contexte précité imposait à la partie défenderesse un examen rigoureux de cette demande d'autorisation de séjour. Enfin, la référence à la possibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique est totalement inappropriée compte tenu de l'interdiction d'entrée de trois ans imposée au requérant par le second acte attaqué. »

Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante allègue, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « Cette disposition reconnaît un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse et lui impose de tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Ainsi, tout d'abord, il convient de rappeler que la demande d'autorisation de séjour introduite le 24/05/2012, était pendante lors de la prise de la mesure d'éloignement le 15/06/2012, et que le requérant y invoquait des éléments de vie privée et familiale). Par conséquent ce premier ordre de quitter le territoire, certes non contesté devant votre Conseil, devait être jugé illégal (cfr. CCE n° 14727 du 31/07/2008 chambre à trois Juges, CCE n° 34155 du 16/11/2009). » Rappelant une jurisprudence du Conseil, elle estime qu' « Il en découle que la partie adverse n'était pas fondée à faire une application automatique de l'article 74/11, § 1^{er}, 2° précité. Il appartenait en outre à la partie adverse de motiver cette interdiction d'entrée de trois ans au regard de l'article 8 de la CEDH, puisque cette mesure a pour conséquence de maintenir séparé le requérant avec les membres de sa famille et ses amis en Belgique durant au minimum trois années. A titre subsidiaire, il échet d'observer que la partie adverse ne justifie aucunement la raison pour laquelle une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximum. ».

Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante allègue que « La bonne conduite du requérant en Belgique n'a pas été invoquée comme « circonstance exceptionnelle ». Le fait que le requérant ait résidé illégalement en Belgique, avant de tenter de régulariser sa situation ne peut évidemment pas lui être opposé de quelque manière que ce soit par la partie adverse dans le cadre de sa demande de séjour sous peine de vider de sa substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Il en découle que ce dernier motif de l'acte attaqué est irrelevante. »

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9

décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et s. et P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la première décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son ancrage local durable et de son contrat de travail, comme elle l'a fait dans la première décision attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

En conclusion, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans la deuxième branche du moyen.

3.2.1 S'agissant des première, troisième, quatrième et sixième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant, de la durée de son séjour, du suivi d'une formation, d'un contrat de travail et de la présence de sa famille dans le Royaume. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « en faisant grief au requérant de s'être maintenu en situation illégale sur le territoire », ajouté « à l'article 9 bis de la loi une condition que cette disposition ne comporte pas », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie privée et l'intégration du requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été jugé *supra*, au point 3.2.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 Le Conseil estime que l'argumentaire, aux termes duquel la partie requérante soutient que « En tout état de cause, la décision attaquée n'expose pas à suffisance les raisons qui ont amené la partie adverse, en l'espèce, à juger qu'un contrat de travail n'est pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9 bis de la loi. », est inopérant, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi la première décision attaquée n'aurait pas exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que la production du contrat de travail n'est pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que la première décision attaquée précise qu'« *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé produit un contrat de travail. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, à ce jour, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.* »

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.5 S'agissant de l'argumentaire selon lequel « La bonne conduite du requérant en Belgique n'a pas été invoquée comme « circonstance exceptionnelle », il manque en fait. En effet, il résulte d'une simple lecture de la demande visée au point 1.4 du présent arrêt, que le conseil du requérant a indiqué, dans le point intitulé « 3. Motifs de la demande », « Il a toujours été de parfaite conduite sur le territoire belge ». A ce sujet, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre

circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les intéressés ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement que la première décision conclut à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Enfin, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.2.3, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Le fait que le requérant ait résidé illégalement en Belgique, avant de tenter de régulariser sa situation ne peut évidemment pas lui être opposé de quelque manière que ce soit par la partie adverse dans le cadre de sa demande de séjour sous peine de vider de sa substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir qu'« [...] une telle motivation, qui consiste à décréter que rien n'empêche le requérant d'effectuer un retour vers le Maroc pour y procéder par la voie diplomatique, apparaît contradictoire avec l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans imposée par le second acte attaqué. », que « [...] la référence à la possibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique est totalement inappropriée compte tenu de l'interdiction d'entrée de trois ans imposée au requérant par le second acte attaqué. » et qu'« [il] appartenait en outre à la partie adverse de motiver cette interdiction d'entrée de trois ans au regard de l'article 8 de la CEDH, puisque cette mesure a pour conséquence de maintenir séparé le requérant avec les membres de sa famille et ses amis en Belgique durant au minimum trois années. A titre subsidiaire, il échet d'observer que la partie adverse ne justifie aucunement la raison pour laquelle une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximum ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de cette interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.08.2012* ».

Le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 23 mai 2012. Cette demande a, toutefois, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 25 février 2013, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas

une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, tel qu'il a été jugé *supra* aux points 3.1 à 3.2.5 du présent arrêt. Toutefois, force est de constater que l'argument essentiel dont il était fait état dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge – à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de sa famille ne serait que temporaire – est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue le troisième acte attaqué.

Si l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée, ni d'ailleurs d'aucune des autres motivations figurant dans cet acte, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à affirmer que la décision d'interdiction d'entrée est suffisamment motivée.

2.6.4 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée et rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 25 février 2013, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT